



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voirie

Question écrite n° 67266

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement qu'en vue du prochain hiver, des communes de la région Lorraine viennent de recevoir de la direction départementale de l'équipement la notification qu'à l'avenir les routes départementales qui les desservent ne seraient plus déneigées. Elle lui demande s'il s'agit d'une politique voulue et organisée et sur qui sera transférée la charge financière et matérielle d'assurer le déneigement.

Texte de la réponse

Jusqu'à la parution de la circulaire du 21 juillet 2000 relative à l'organisation et à la sécurité du travail en service hivernal, l'organisation du travail nécessaire pour la viabilité hivernale était définie, pour chaque équipe d'intervention, sans référence à des règles précises concernant les temps de travail et de repos, ni plus globalement les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des agents. Si les textes s'appliquant à la fonction publique pouvaient évidemment servir de guide, leur caractère général laissait le champ à des interprétations très diverses. La pratique a mis en évidence que les horaires pratiqués par les agents comme les temps de repos dont ils disposaient pouvaient aboutir à des situations susceptibles de réduire significativement la sécurité et de menacer la santé des agents. Ces anomalies ont d'ailleurs été confirmées à l'occasion de la concertation très approfondie qui a eu lieu, sur ce sujet, avec les organisations syndicales nationales du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Le ministre a donc pris la décision, pour les agents concernés, de mettre en application, dès la campagne hivernale 2000-2001, les dispositions arrêtées par l'Union européenne en matière de temps de travail et de repos dans la directive n° 93/104/CE du 23 novembre 1993, et dont la transposition à la fonction publique, notamment en ce qui concerne les temps de repos, a été réalisée par le décret du 25 août 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, qui est applicable de façon généralisée depuis le 1er janvier 2002. Ces dispositions ont conduit à modifier la façon de travailler des directions départementales de l'équipement pendant la période de viabilité hivernale. Leur mise en oeuvre s'est appuyée, au plan local, sur un effort important d'analyse et d'organisation de l'ensemble de l'activité hivernale, dans sa diversité et sa variabilité, en vue de satisfaire aux exigences de qualité du service public. Elle résulte d'une démarche initiée depuis quatre ans, et de nombreuses directions départementales de l'équipement se sont largement engagées dans ce processus. Dans son esprit et dans ses implications pratiques, elle constitue une avancée professionnelle comme un progrès social certain. Elle permet, par ailleurs, la nécessaire sécurité juridique des opérations menées par les agents publics. Les directions départementales de l'équipement exécutent leur service en application de la circulaire, grâce aux adaptations des organisations internes, au recours à des dispositifs complémentaires et à la finalisation des discussions avec les conseils généraux. En ce qui concerne les obligations contractuelles de l'Etat, il faut observer que la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la décentralisation s'est traduite par une garantie portant sur les moyens en personnels des directions départementales de l'équipement mis à disposition des conseils généraux (art. 6), comme pour les personnels chargés exclusivement des compétences départementales (art.7). L'application de réglementations nouvelles s'impose aux équivalents emplois ainsi déterminés sans entraîner de compensation ou d'indemnisation de la

part de l'Etat. Le ministre a demandé que les moyens complémentaires nécessaires en vacataires et en moyens de sous-traitance soient mis en place très rapidement auprès des directions départementales de l'équipement qui en ont exprimé le besoin. Le recours, à l'initiative des conseils généraux, à des vacataires et à la sous-traitance, déjà pratiqué, qui constitue enfin un complément utile des moyens des directions départementales de l'équipement travaillant sur le réseau routier départemental, a été de nature à réduire beaucoup de difficultés. Le déneigement des routes départementales de Meurthe-et-Moselle est une tâche obligatoire assurée par la direction départementale de l'équipement, en application d'une convention signée avec le conseil général en 1992 et, bien entendu, il n'est absolument pas envisagé de ne plus remplir cette mission. En ce qui concerne les voies publiques communales, le déneigement, qui n'est pas une tâche obligatoire des services de l'Etat, ne peut être effectué que dans la limite des moyens disponibles de la direction départementale de l'équipement. Par décret n° 2000-815 du 25 août 2000, le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat au plus tard à compter du 1er janvier 2002. Ce décret prend en compte les dispositions de la directive européenne 93/104/CE du 23 novembre 1993 relative au temps de travail. La démarche de mise en oeuvre locale s'est engagée dans le cadre d'une concertation appropriée au sein des services avec les représentants des personnels, afin de préciser les modalités exactes de mise en oeuvre, en fonction des situations locales, des règles nationales définies dans l'instruction-cadre relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail diffusée aux services de l'équipement le 26 juillet 2001. Dans ce cadre réglementaire, de nouvelles modalités d'intervention des services de la direction départementale de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle pour assurer la viabilité hivernale des routes nationales et départementales sont élaborées, en liaison avec le conseil général pour ce qui concerne son réseau, et seront inscrites dans le dossier annuel d'organisation de la viabilité hivernale. Le ministre peut assurer à l'honorable parlementaire que le réseau départemental a été et sera déneigé. Seul le déneigement du réseau communal pourra, comme lors de la dernière campagne hivernale, ne pas être assuré dans certains cas. Tous les contacts utiles ont été pris en leur temps avec les élus concernés. Sur le plan pratique, un suivi attentif tant des phénomènes hivernaux traités que des modalités d'exécution du service hivernal reste bien entendu indispensable. Le directeur départemental de l'équipement de la Meurthe-et-Moselle est, dans ce cadre, à l'écoute des informations qui lui sont communiquées sur les modalités de mise en place de cette circulaire.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67266

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5884

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1286